

SERVICE DE LA COORDINATION  
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 1252 / P.N.E

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations Classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 44 stipulant à titre transitoire que la nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 mai 1953 modifié, constitue la nomenclature des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi modifiant et complétant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 complétée par celle du 10 septembre 1957 relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées ;

Vu l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 concernant les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

Vu l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 136 en date du 17 janvier 1974 et les récépissés de déclaration en date des 12 mars 1964 et 7 janvier 1975 portant classement, au titre de la réglementation des installations classées, des activités exercées par la Société SOFHUNIC en zone industrielle de TOURY ;

Vu le dossier de demande présenté par la Société SOFHUNIC dont le siège social est route de St Junien 87600 ROCHECHOUART à l'effet d'être autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de papier ondulé et gaufré pour emballage et d'installer un atelier d'impression sur papier

dans son usine située en zone industrielle de TOURY ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à la Mairie de TOURY du 4 novembre 1980 au 3 décembre 1980 inclus ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis des Conseils Municipaux de TOURY et POINVILLE;

Vu les avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile et de M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

Vu le rapport et l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région Centre - Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 février 1981 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 février 1981 ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes de la nomenclature ;

ACTIVITES	RUBRIQUES	AUTORISATION (A) ou DECLARATION (D)
Atelier de charge d'accumulateurs	3 1°	D
Dépôt de papiers, cartons	81 bis	D
Installation de combustion	153 bis 2°	D
Dépôt de liquides inflammables	253	D
Application d'encre d'impression à base de liquides inflammables de 1ere catégorie	405 B 3° a	A
Séchage des encres	406 1° b	A

Statuant en conformité des articles 10 et 11 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E  
-----

Article 1er - La Société SOFHUNIC est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre ses activités de fabrication de papiers ondulé et gaufré pour emballage et d'installer un atelier d'impression sur papier dans son usine située en zone industrielle de TOURY.

Article 2 - Pour l'exploitation de l'ensemble de ses activités, la Société SOFHUNIC devra se conformer aux prescriptions suivantes :

1. PRESCRIPTIONS GENERALES -

1.1 - Descriptions types afférentes aux rubriques suivantes de  
-----  
la nomenclature -  
-----

- atelier de charge d'accumulateurs ..... 3 1°
- dépôt de papiers cartons ..... 81 bis
- installation de combustion ..... 153 bis 2
- dépôt de liquides inflammables ..... 253
- application d'encres d'impression (à l'exception des articles 26.16) ..... 405 B 3°
- Séchage des encres d'impression (à l'exception de l'article 4) ..... 406 1°

1.2 - Instructions ministérielles suivantes -  
-----

Instruction du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées.

Instruction du 17 avril 1975 (JO du 19 juin 1975) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (titre II).

Instruction du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées.

Instruction du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux.

2 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES DE TOUTES ORIGINES (AU REJET GLOBAL DE L'ETABLISSEMENT)

2.1 - Circulaire du 06 juin 1953  
-----

Avant rejet au réseau d'assainissement, les eaux résiduaires de la société SOFHUNIC devront satisfaire les normes prescrites par la circulaire du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative aux rejets d'effluents par les Etablissements industriels (chapitre I et § 2 section I du chapitre II de ladite circulaire).

A ce titre,

- l'effluent devra présenter les caractéristiques suivantes :

- . Température inférieure ou égale à 30°C
- . Teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 1 g/l
- . Demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 500 mg/l
- . Teneur en azote total inférieure ou égale à 150 mg/l (exprimé en azote élémentaire)
- . PH compris entre 5,5 et 8,5

- sont interdits les déversements :

- . de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés
- . de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs de saveurs, ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.
- . de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

## 2.2 - Prescriptions complémentaires -

2.2.1 - Par ailleurs, avant rejet dans le milieu naturel, l'effluent présentera une teneur en hydrocarbures inférieure à :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NFT 90202).
- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90203).

2.2.2 - Tout rejet direct ou indirect en nappé souterrain d'effluents liquides industriels autres que les eaux pluviales est formellement interdit.

2.2.3 - Les canalisations existantes reliant les fosses de décantation aux puisards seront condamnées de telle façon qu'aucun rejet même accidentel ne puisse s'y déverser.

2.2.4 - Les eaux de refroidissement seront recyclées en circuit fermé ou semi-fermé.

2.2.5 - Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible et comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

## 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'EVACUATION DES DECHETS

3.1 - En application des dispositions de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

3.2 - Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

3.3 - A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées, sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- . date de l'opération
- . nature du déchet
- . caractéristiques physiques
- . quantités
- . entreprises chargée de l'élimination ou de la régénération
- . destination et mode d'élimination

3.4 - Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Installations classées.

3.5 - Les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

3.6 - Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

3.7 - Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour être mises à la disposition d'une entreprise d'élimination agréée.

#### 4 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE BRUIT, APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

4.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de telle façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

4.2 - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.)

4.3 L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc....) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toute utilisation de signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

4.4 - L'inspection des Installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE  
ET D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

5.1 - Prescriptions particulières concernant les réservoirs en-  
-----  
terrés de liquides inflammables  
-----

5.1.1 - Les réservoirs enterrés contenant des liquides in-  
flammables sont soumis aux prescriptions du titre II de la circulaire du  
17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagas-  
sinés des liquides inflammables, qui s'est substituée à la circulaire du  
17 juillet 1973.

5.1.2 - Les réservoirs enfouis seront, à l'occasion de  
la prochaine réépreuve, soit mis dans une fosse soit remplacés par des ré-  
servoirs double enveloppe ou assimilés.

5.2. - Local de stockage des encres et solvants  
-----

5.2.1 - Les éléments de construction du local de stockage  
des liquides inflammables présenteront les caractéristiques de réaction et  
de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe feu de degré 2 heures
- couverture incombustible
- porte pare flamme de degré une demi-heure s'ouvrant vers  
l'extérieur

5.2.2 - Le local sera affecté uniquement à cet usage, il  
est notamment interdit d'y entreposer d'autres matières combustibles.

5.2.3 - Le sol du local de stockage des encres, peintures,  
solvants et autres liquides inflammables formera une cuvette de rétention  
étanche et incombustible d'une capacité au minimum égale à 50 % de la tota-  
lité des liquides contenus, ou à la capacité du plus grand des récipients,  
si ce volume est supérieur à celui défini précédemment.

5.2.4 - L'éclairage artificiel intérieur se fera par lampes  
électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout  
autre procédé présentant des garanties équivalentes. Toutes installations  
électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont  
interdites. Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à  
bout de fil conducteur.

5.2.5 - Le dépôt sera pourvu de ventilations basse et haute  
opposées.

5.3 - Atelier d'application et de séchage des encres -  
-----

5.3.1 - La mise en route des installations d'application  
sera asservie à la mise en marche préalable du système d'extraction des  
solvants.

5.3.2 - L'arrêt de l'une des ventilations d'extraction  
commandera l'arrêt immédiat de l'installation correspondante d'application  
ou de séchage.

5.3.3 - Par contre l'arrêt de l'application ne provoquera pas l'arrêt immédiat de la ventilation d'extraction. A cet effet, la ventilation sera munie d'un dispositif de temporisation assurant un post-balayage suffisant pour éliminer les vapeurs nocives ou dangereuses restant dans l'installation d'application après arrêt de l'opération.

5.3.4 - Un interrupteur devra permettre de l'extérieur de l'atelier l'arrêt des dispositifs d'aspiration mécanique.

5.3.5 - Maintenir dans les cheminées d'évacuation des vapeurs de solvant issues des installations d'application et de séchage un courant d'air suffisant permettant d'éviter les condensations ou les accumulations de solvant.

5.3.6 - Un nettoyage périodique des gaines de ventilation sera effectué.

5.3.7 - La liaison équipotentielle et la mise à la terre de toutes les machines et éléments métalliques des installations et constructions seront soigneusement assurées.

## 6 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PROTECTION INCENDIE

6.1 - Respecter les prescriptions émises lors de l'étude du dossier Permis de construire n° 92.152 S en ce qui concerne l'extension du bâtiment H 8.

6.2 - Compléter les moyens hydrauliques du secteur de façon à pouvoir alimenter simultanément 6 grosses lances soit un débit minimum de 180 m<sup>3</sup>/H pendant deux heures.

6.3 - L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

6.4 - Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

6.5 - Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations classées, elle précisera notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- . la composition des équipes d'intervention
- . la fréquence des exercices
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- . les modes de transmission et d'alerte
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre

6.6 - Les extincteurs et robinets d'incendie seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

6.7 - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

6.8 - Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence sur les portes d'entrée et dans tous les locaux et ateliers où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.

6.9 - Un portillon de secours sera ouvert sur la façade EST quai, à proximité de l'actuel stockage des déchets.

6.10 - Le portillon du local L.II assemblage, sera aménagé en sortie de secours.

6.11 - Le système d'ouverture antipanique tel qu'il est défini au permis de construire n° 49.779 du 30 avril 1971, sera adopté sur tous les portillons de secours.

6.12 - L'éclairage de sécurité sera complété dans les dégagements notamment au-dessus de chacune des issues et devra fonctionner normalement.

6.13 - Des robinets d'incendie armés de 40 conformes à la norme NFS 61201 supplémentaires seront installés de façon à couvrir effectivement toute la surface des locaux.

6.14 - La chaufferie sera dotée de portes intérieures pare-flammes degré 1/2 heure et sa fermeture en dehors des heures de présence du personnel d'entreprise sera assurée.

6.15 - Un poteau d'incendie de 100 conforme à la norme NFS 61.213 sera installé sur la partie Nord du terrain.

7. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

7.1 - Le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion se fera au minimum à une hauteur calculée selon les directives de la circulaire du 24 novembre 1970 relative au calcul de la hauteur des cheminées dans le cas des installations de combustion, le combustible utilisé étant du fuel lourd n° 2 à moins de 1 % de soufre.

14,10m ←

7.2 - La vitesse minimale des émis au débouché à l'air libre devra être de 2 m/s.

7.3 - La température minimale d'éjection des gaz sera de 200°C.

7.4 - La cheminée devra être munie d'un orifice obturable commodément accessible pour permettre le contrôle des émissions.

7.5 - Les résultats des contrôles et des mesures effectuées par l'exploitant seront consignées dans un cahier de fonctionnement de l'installation tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

7.6 - Il pourra être procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité du combustible utilisé de la vitesse d'émission de la température des fumées, et des quantités de SO<sub>2</sub> émis. Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront à la charge de l'exploitant.

8. ECHEANCIER

Les dispositions du présent arrêté devront être satisfaites dans un délai de six mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - l'arrêté préfectoral n° 136 en date du 17 janvier 1974 et les récépissés de déclaration en date des 12 mars 1964 et 7 janvier 1975 sont rapportés.



Article 4 - La Société SOFHUNIC devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du Livre II du Code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1957 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 5 - Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 6 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région Centre - (trois exemplaires), à M. le Maire de TOURY, au Conseil Municipal (quatre exemplaires), et aux chefs de Services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société SOFHUNIC, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie de TOURY, pendant une durée d'un mois, par la diligence de M. le Maire de TOURY qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 8 - M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, M. le Maire de TOURY, M. le Maire de POINVILLE, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Région Centre- et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau

CHARTRES, le 5 mai 1981

LE PREFET,  
pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

J. TISSIER

Gisèle GUFFROY

10

